



**À l'attention de Monsieur Patrick EVENO**  
Maire de Baden  
[mairie@baden.fr](mailto:mairie@baden.fr)

Mairie de Baden  
3, Place Weilheim  
56870 Baden

Baden le 16/11/2024

**Objet :** Remboursement à AGM, suite aux décisions de la Cour d'appel de Nantes annulant un jugement du TA de Rennes.

Monsieur,

Nous revenons vers vous pour confirmer être en attente du remboursement d'une valeur de 500 euros, dossier abordé lors de notre entrevue, en mairie, du 12 juillet dernier en présence de MM. Le Helley et Vitoux.

C'est dans le cadre du dossier Blair que la cour d'appel de Nantes a prononcé l'arrêt 21NT00096 du 10 janvier 2023 (copie des extraits jointe) qui décide en son article 1, l'annulation du jugement n° 1803609 du 9 novembre 2020 (copie des extraits également jointe), prononcé par la Tribunal Administratif de Rennes.

Pour rappel ce jugement de 2020 mettait à la charge de notre association le versement de 500 euros tant à la mairie de Baden qu'à Mme & M. Legrand ; ce dont nous nous sommes régulièrement acquittés.

Par conséquent, l'arrêt du 10/01/23 entraîne le remboursement à notre association des sommes précitées.

Mme & M. Legrand ont régularisé en mai 2024 ; reste donc à la mairie de Baden à faire de même et nous vous remercions d'avance pour un règlement au plus tard le 5 décembre 2024.

Bien cordialement.

Patrick Ageron  
Président en exercice AGM  
06 67 11 19 51

PJ :

Extraits jugement TA de Rennes pages 1 & 9 & 10

Extraits arrêt CA de Nantes pages 1 & 9 & 10

Copie :

Antigone – Nantes

**LES AMIS DU GOLFE DU MORBIHAN**

**Membre du conseil des associations du PNR Golfe du MORBIHAN**

**Membre de la FAPEGM**

**Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan.**

Association agréé pour la protection de l'environnement, arrêté préfectoral du 20 /03/2002 renouvelé le 20/01/2014 et en janvier 2019 dans le cadre des 19 communes riveraines du Golfe du Morbihan

Siège social : Mairie de Baden – Place Weilheim – 56870 Baden

Courrier : 4, Route de Kervernir – 56870 Baden

<https://www.amisdugolfedumorbihan.org>

[admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org](mailto:admin.agm@amisdugolfedumorbihan.org)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1803609**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Association Les amis du golfe du Morbihan

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. François Bozzi  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

M. Pierre Vennéguès  
Rapporteur public

(1<sup>re</sup> chambre)

Audience du 16 octobre 2020  
Lecture du 9 novembre 2020

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés le 27 juillet 2018, le 3 décembre 2019 et les 3 et 5 mars 2020, l'association Les amis du golfe du Morbihan, représentée par Me Bascoulergue, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Baden a autorisé M. Legrand à restaurer un bâtiment, à reconstruire un muret et à édifier une clôture sur un terrain situé Pointe du Blair ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Baden la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté ne vise pas le sens des avis recueillis au cours de l'instruction, en méconnaissance des dispositions de l'article A. 424-2 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté est entaché d'un défaut de motivation ;
- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure tenant à l'absence d'enquête publique ;
- l'arrêté est illégal en raison du caractère incomplet du dossier de demande de permis de construire ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 111-23 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de la zone NDs du plan local d'urbanisme ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions des articles L. 113-1 et L. 121-17 du code de l'urbanisme ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

41. Il ressort des pièces du dossier que « La maison Dillon » est incluse dans le site inscrit du Golfe du Morbihan ainsi que dans un site Natura 2000 référencé FR 300029, une ZICO, et qu'elle est en limite d'un site RAMSAR référencé FR72000005 et dans un espace boisé classé. Ainsi, l'environnement de la construction existante doit être regardé comme présentant des qualités paysagères et écologiques particulièrement remarquables.

42. D'une part, le projet en cause, bien qu'il conduise à l'affectation à un usage d'habitation d'un ensemble immobilier abandonné depuis plusieurs décennies, envahi par la végétation et investi par la faune présente dans l'environnement avoisinant, permet, ainsi que l'a relevé l'architecte des bâtiments de France, de « restituer un emblème du patrimoine local ». S'il est constant que le bâtiment restauré sera particulièrement visible depuis la mer en raison de son gabarit, de sa hauteur et de son isolement dans une zone boisée, le projet confortera la vocation « d'Amer » de cet ensemble en qualité de point de repère fixe et identifiable pour la navigation. D'autre part, les associations requérantes n'établissent pas que les prescriptions imposées par le maire dans son arrêté en date du 29 mai 2018 ne seraient pas suffisantes pour assurer l'insertion esthétique du projet dans son environnement.

43. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Baden et M. et Mme Legrand, que les conclusions de la requête de l'association Les amis du golfe du Morbihan doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

44. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Baden, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à l'association Les amis du golfe du Morbihan une somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

45. La FAPEGM, intervenante, n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la condamnation de celle-ci à payer à la commune de Baden et à M. et Mme Legrand la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

46. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Les amis du golfe du Morbihan une somme de 1 000 euros à verser pour moitié à la commune de Baden et pour moitié à M. et Mme Legrand au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D É C I D E :**

Article 1er : L'intervention de la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan est admise.

Article 2 : La requête de l'association Les amis du golfe du Morbihan est rejetée.

Article 3 : L'association Les amis du golfe du Morbihan versera à la commune de Baden la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : L'association Les amis du golfe du Morbihan versera à M. et Mme Legrand la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Baden et par M. et Mme Legrand à l'encontre de la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Les amis du golfe du Morbihan, à la Fédération d'Associations de Protection de l'Environnement du Golfe du Morbihan, à M. et Mme Gilles Legrand, et à la commune de Baden.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,  
M. Bozzi, premier conseiller,  
M. Desbourdes, conseiller.

Lu en audience publique le 9 novembre 2020.

Le rapporteur,

*signé*

F. BOZZI

Le président,

*signé*

C. RADUREAU

Le greffier,

*signé*

N. JOSSERAND

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
Le Greffier du  
Tribunal Administratif de Rennes

*J. Jubault*  
J. JUBAULT

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE NANTES**

**N° 21NT00096**

---

ASSOCIATION LES AMIS DU GOLFE  
DU MORBIHAN

---

Mme Cécile Ody  
Rapporteure

---

M. Benoît Mas  
Rapporteur public

---

Audience du 16 décembre 2022  
Décision du 10 janvier 2023

---

C

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

L'association Les Amis du Golfe du Morbihan a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Baden a délivré à M. Legrand un permis de construire portant sur la restauration d'une maison, la reconstruction d'un muret et l'édification d'une clôture sur un terrain situé Pointe du Blair.

Par un jugement n° 1803609 du 9 novembre 2020, le tribunal administratif de Rennes a admis l'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan et a rejeté la demande de l'association Les Amis du Golfe du Morbihan.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 janvier et 10 novembre 2021, lequel n'a pas été communiqué, l'association Les Amis du Golfe du Morbihan, représentée par Me Lefevre, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Rennes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 29 mai 2018 du maire de Baden (Morbihan) délivrant à M. Legrand un permis de construire portant sur la restauration d'une maison, la reconstruction d'un muret et l'édification d'une clôture sur un terrain situé Pointe du Blair ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Nantes

(5<sup>ème</sup> chambre)

le projet s'y conforme, l'association Les Amis du Golfe du Morbihan n'est ni fondée à soutenir que les dispositions spécifiques aux toitures et façades et aux éléments de paysage énoncées à l'article N 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Baden ne sont pas respectées ni que la restauration autorisée, par son architecture et son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du site. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des articles R. 111-27 du code de l'urbanisme et N 11 du règlement du plan local d'urbanisme de Baden doivent être écartés.

30. En douzième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice explicative du dossier de demande de permis de construire et de l'évaluation d'incidences Natura 2000, que le projet prévoit un système d'assainissement autonome avec la mise en place dans le sous-sol de la maison d'installations étanches de stockage des effluents, lesquelles sont périodiquement vidangées pour être évacués vers une filière de traitement conforme à la réglementation. Par suite, contrairement à ce que soutient l'association Les Amis du Golfe du Morbihan, le projet ne prévoit pas l'installation d'un système de collecte et de traitement des eaux résiduaires et elle ne peut utilement soutenir que le projet devait être précédé d'une étude environnementale en application des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

31. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en première instance par M. et Mme Legrand, que l'association Les Amis du Golfe du Morbihan n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 29 mai 2018 par lequel le maire de la commune de Baden a accordé à M. Legrand un permis de construire.

Sur les frais liés au litige :

32. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Baden, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement à l'association Les Amis du Golfe du Morbihan des sommes qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association Les Amis du Golfe du Morbihan et, en tout état de cause, de la Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan le versement à la commune de Baden et à M. et Mme Legrand des sommes qu'ils demandent au titre des mêmes frais.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1803609 du tribunal administratif de Rennes du 9 novembre 2020 est annulé.

Article 2 : L'intervention de la Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan devant le tribunal administratif de Rennes est admise.

Article 3 : La demande présentée par l'association Les Amis du Golfe du Morbihan devant le tribunal administratif de Rennes est rejetée.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'association Les Amis du Golfe du Morbihan au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Baden et M. et Mme Legrand au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Les Amis du Golfe du Morbihan, à la commune de Baden, à M. et Mme Legrand et à la Fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Rivas, président de la formation de jugement,
- M. Frank, premier conseiller,
- Mme Ody, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023.

La rapporteure,

Le président de la formation  
de jugement,

C. ODY

C. RIVAS

Le greffier,

C. GOY

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.